

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2025

Date de convocation : 27/06/2025
Date d'affichage : 01 OCT. 2025
Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 17 Procurations : 1 Votants : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juillet, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni dans la salle Menez Ty Lor en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian HORELLOU, Maire de Dinéault, suivants convocations dûment établies.

Etaient présents : Mmes et MM. Christian HORELLOU, Hélène POULIQUEN, Éric BODIOU, Marie-Louise KERHOAS, Guy LE FLOC'H, Loeizaïg ROBACHE, Jean-Luc VERBRUGGE, Josiane CHARRIER, Jean-Marc CORNILLOU, Marie Françoise ROSPARS, Pierre BESCOU, Marie-Claude NEDELEC, Anne LARVOL, Matthieu CAUGANT (à partir de 20h06), Odile CANQUETEAU, Morgane MENEC, Patrice HASCOËT.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : M. Luc COUSQUER donne procuration à M. Pierre BESCOU

Absent(s) : M. Philippe MARTEL

Secrétaire de séance : Mme Josiane CHARRIER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 02 avril 2025

Le compte-rendu de la séance du 02 avril 2025 est adopté à 15 voix pour et 3 abstentions.

Délibération N° 2025-023

Recomposition de l'organe délibérant de l'EPCI avant renouvellement des conseils municipaux
Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Les dispositions de l'Article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipulent que : « *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux |, IV et VI. En tenant compte des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux | et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département (...), au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.* »

Les prochaines élections municipales étant prévues pour mars 2026, il est nécessaire, pour la Communauté de Communes de Pleyben Châteaulin Porzay (CCPCP), de déterminer dès à présent le nombre de sièges et la composition future de son Conseil communautaire ainsi que la répartition des sièges entre les communes membres. Cela permettra aux Conseils municipaux de se réunir et de délibérer à leur tour avant le 31 août 2025.

Par décision du 27 mai 2025, les membres du Bureau communautaire ont souhaité maintenir inchangés le nombre et la répartition communale des sièges de l'EPCI par rapport aux statuts de la CCPCP, tels qu'ils ont été votés par les deux anciennes Communautés de la Région de Pleyben et du Pays de Châteaulin et du Porzay au moment de sa création au 1er janvier 2017 et approuvés par arrêté préfectoral n°2016-302-0001 du 28 octobre 2016.

Au regard des conditions de population les plus récentes, soit 22 863 habitants pour les 17 communes membres de la CCPCP, l'application des dispositions réglementaires des Articles L.5211-6-1 II à V ne confère que 37 sièges de droit commun à répartir entre les communes.

Dans ces conditions, comme en 2016 et en 2020, il convient donc de conclure entre les communes et avec l'EPCI un « accord local » permettant une répartition inchangée de 44 sièges dont le Préfet du Finistère devra constater la validité.

En effet, les dispositions de l'Article L.5211-6-1 II et IV précisent que cet accord local permet de répartir entre les communes membres un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% (soit 46 sièges au maximum) la somme des sièges initiaux (30), attribués en application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne, et des sièges de droit (7) attribués en sus aux communes ne disposant d'aucun représentant à l'issue de la distribution des 30 premiers sièges. En outre, la répartition des 7 sièges supplémentaires, ajoutés à la répartition de droit commun (37), doit impérativement respecter les trois conditions cumulatives suivantes :

- Ces sièges supplémentaires devront être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
- Chaque commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges ;
- Et enfin, la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra pas s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres (conditions remplies cumulativement pour les communes de Châteaulin, Lennon, Pleyben et Saint-Nic).

La CCPCP s'étant assurée que la répartition actuelle des 44 sièges du Conseil communautaire entre ses 17 communes membres satisfait bien à l'ensemble de ces conditions et que cette proposition est bien considérée comme valide par les services de la Préfecture (simulateur de la DDFIP) ainsi que par le simulateur mis à disposition par l'Association des Maires de France (AMF), il est proposé à l'Assemblée de valider le nombre de sièges pour la commune de Dinéault de façon suivante :

Communes membres de l'EPCI (17)	Population légale (par ordre décroissant)	Nombre de sièges (44)	Type de répartition
Châteaulin	5 106	9	Accord local
Pleyben	3 649	6	Accord local
Plomodiern	2 254	4	Accord local
Dinéault	1 858	4	Accord local
Plonévez-Porzay	1 783	3	Accord local
Cast	1 557	3	Accord local
Saint-Ségal	1 183	2	Accord local
Gouézec	1 115	2	Accord local
Lennon	801	2	Accord local
Saint-Nic	756	2	Accord local
Ploëven	534	1	Siège de droit : non modifiable (*)
Cloître-Pleyben	508	1	Siège de droit : non modifiable (*)
Saint-Coulitz	471	1	Siège de droit : non modifiable (*)
Lothey	444	1	Siège de droit : non modifiable (*)
Port-Launay	396	1	Siège de droit : non modifiable (*)
Lannédern	321	1	Siège de droit : non modifiable (*)
Trégarvan	127	1	Siège de droit : non modifiable (*)

(*) Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition des 30 sièges initiaux et ayant bénéficié d'un siège de droit ne peuvent obtenir un 2^{ème} siège dans le cadre d'un accord local.

Afin de conclure un tel accord local et maintenir inchangé le nombre et la répartition des 44 sièges du Conseil communautaire de l'EPCI, les communes membres de la CCPCP doivent approuver sa composition, conformément au tableau ci-dessus, par délibération avant le 31 août 2025, dans les conditions de majorité requises et précisées ci-dessous, étant entendu qu'aucune des communes membres ne représentent plus de 25 % de la population totale de l'EPCI :

- Soit la majorité des 2/3 des conseils municipaux (12) représentant la moitié de la population totale (11 432 hbts) ;
- Soit au moins la moitié des conseils municipaux (9) représentant les 2/3 de la population totale (15 242 hbts) ;

A défaut d'accord local approuvé dans l'une ou l'autre de ces conditions de majorité, le Préfet du Finistère fixera à 37 le nombre de sièges du Conseil communautaire, ce qui entraînera la perte d'un siège pour chacune des communes suivantes : Châteaulin, Plomodiern, Dinéault, Cast, Gouézec, Lennon et Saint-Nic.

Au plus tard au 31 octobre 2025, un arrêté préfectoral fixera, en conséquence, la composition du Conseil communautaire de la CCPCP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu la délibération n° 2025-081 de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay du 01 juillet 2025 fixant la composition du Conseil Communautaire ;

Considérant que l'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges des conseils communautaires et leur répartition entre les communes membres : la recomposition dite de « droit commun » et « l'accord local » ;

Considérant que l'accord local permet de garantir une représentation équilibrée et juste de chaque commune au sein du conseil communautaire ;

Considérant que la répartition des sièges doit respecter les principes de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et d'équité entre les communes membres ;

Considérant que toute commune n'ayant obtenu aucun siège se voit attribuer un siège de droit ;

Considérant que la commune de Dinéault a envisagé de conclure un accord local avec les autres communes membres pour fixer le nombre de sièges du conseil communautaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Maintien et fixe le nombre de sièges du Conseil communautaire, répartis selon le tableau ci-dessus

Délibération N° 2025-024

Convention financière – EP Pose ampoules LED - SDEF

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : Eclairage Public – Pose ampoules LED :

- Parc Ar Garrec – 6 points lumineux
- Rue de la Tour d'Auvergne – 11 points lumineux

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés (annexe n°2).

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Rénovation de point(s) lumineux	900,00 €	1 080,00 €	75% du HT	225,00 €	675,00 €	0,00 €	131
TOTAL	900,00 €	1 080,00 €		225,00 €	675,00 €		

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

(Arrivée de Mathieu CAUGANT à 20h06)

Le Conseil municipal, par 15 voix pour et 3 abstentions,

- Autorise le Maire, ou son représentant habilité, à signer la convention financière conclue avec le SDEF relatif aux travaux d'éclairage public pour la pose d'ampoule LED et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.
- Approuve le plan de financement proposé sur la base du coût estimé des travaux, à savoir : la participation financière du SDEF à hauteur de 225.00 € HT, et le versement de la participation communale estimée à 675.00 € HT.
- Prévoit l'imputation de cette dépense à l'article 204182 « Organismes publics divers – Bâtiments et installations » du budget général.

Délibération N° 2025-025

Marché public – Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du marché d'assurances 2026-2029

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les marchés concernant les assurances de la collectivité, hors assurances du personnel, arrivent à échéance au 31/12/2025 :

- Lot 1 – Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 – Responsabilité civile et risques annexes
- Lot 3 – Protection juridique et risques annexes
- Lot 4 – Flotte automobile

Compte tenu de la complexité des garanties et risques à assurer et de l'enjeu important au niveau de la responsabilité des élus et la collectivité, Monsieur le Maire propose de confier une mission d'audit à un cabinet d'étude spécialisé.

Le cabinet INSURANCE RISK MANAGEMENT avait procédé à la précédente passation du marchés d'assurances de la collectivité pour la période 2022-2025.

Les missions du cabinet d'audit seront les suivantes :

- PHASE 1 – Identification des risques (mission d'économiste, audit et consultance en assurance)
- PHASE 2 – Organisation de la consultation conformément au Code de la Commande Publique

Pour l'ensemble des prestations, les honoraires forfaitaires s'élèvent à 850.00 € H.T (*cf. annexe n°1*)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la proposition et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette prestation

Délibération N° 2025-026

Convention pour l'encaissement de la subvention de l'agence Erasmus pour le compte de l'OCCE et du reversement audit tiers – Volet 2

Rapporteur : Mme Marie-Louise KERHOAS

Les institutrices, ATSEM, AESH, et intervenants du RASED de l'école publique Pierre DOUGUET prévoient des voyages en Europe (Portugal, Italie, Suède et Finlande) à partir de novembre 2024 pour renforcer et acquérir des techniques d'apprentissage de l'inclusivité. Les écoles peuvent demander une subvention auprès de l'Agence Erasmus pour financer ces projets.

Une première délibération avait été votée en ce sens lors du conseil du 10 septembre 2024 validant le versement de la première subvention (volet n°1) pour un montant de 34 686.00 € versée en deux fois sur présentation d'un rapport final à l'agence ERASMUS.

La directrice de l'école Pierre DOUGUET, a obtenu une nouvelle subvention d'un montant de 40 642.00 €. Cette subvention couvre les coûts réels des séjours, y compris les frais de voyage, de séjour, les visites préparatoires et les frais d'inscription. La subvention sera versée directement par l'Agence Erasmus à la Commune de Dinéault, qui la reversera sur le compte de l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole).

Le projet (volet n°2) se déroulera du 01 juin 2025 au 31 août 2026 pour une durée contractuelle de 15 mois. Deux voyages sont prévus en Italie et en Suède, au mois de novembre 2025 et février 2026.

Conformément à l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, l'encaissement de recettes par l'intermédiaire pour le compte de tiers nécessite une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité et une convention. Cette convention, adoptant le principe de l'encaissement de la subvention de l'Agence Erasmus par la collectivité pour le compte de l'OCCE et du reversement de celle-ci, doit être signée entre l'école Pierre DOUGUET et la Commune de Dinéault (cf. annexe n°2).

Hélène POULIQUEN souhaite savoir si l'école doit remettre des justificatifs à la mairie.

Christian HORELLOU explique qu'effectivement l'école publique doit fournir les justificatifs des dépenses réalisés durant les différents séjours ainsi qu'un rapport final pour obtenir le versement du solde de la subvention du volet 1. Il en sera de même pour le volet 2.

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise la collectivité à encaisser la subvention de l'Agence Erasmus de 40 642.00 € en un seul ou deux versements pour le compte de l'OCCE sur la base des informations et justificatifs fournies par le régisseur, le comptable public est chargé d'effectuer le versement à l'OCCE de la recette perçue pour son compte par mandat administratif ;
- Autorise le Maire à signer, dans ce même cadre, la convention relative à l'encaissement pour le compte de tiers.

Délibération N° 2025-027

Renouvellement du dispositif d'initiation à la langue bretonne au sein de l'école élémentaire Pierre Douguet

Rapporteur : Mme Marie-Louise KERHOAS

Depuis plusieurs années, le Conseil départemental coordonne l'initiation à la langue bretonne dans les écoles publiques du Finistère en partenariat avec la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN). Pour la période 2021-2024, l'inspection académique avait validé un nombre d'heures hebdomadaires de deux heures grâce à une convention signée avec la collectivité.

Comme chaque année, le Conseil départemental participe à hauteur de 50% de la subvention globale accordée à l'association dont les salariés interviennent dans les écoles publiques. La participation de la commune correspond à 50% de la subvention globale, de laquelle sera soustraite la contribution du Conseil régional de Bretagne.

Le Conseil Départemental nous informant que la conclusion d'une convention n'étant plus nécessaire, la répartition indicative du coût global pour l'année scolaire 2025-2026 reste la suivante :

Département :	1 800,00 €
Commune :	1 216,90 €

Région : 583,10 € (291,50 € par classe)
Coût total : 3 600,00 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à renouveler le dispositif d'initiation à la langue bretonne avec le Conseil départemental du Finistère au sein de l'école élémentaire publique Pierre DOUGUET pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- Autorise Monsieur le Maire à verser la subvention au conseil départemental dans la limite de 50 % de la subvention globale.

Délibération N° 2025-028

Recours contractuels

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération n°2019-089 du 10 décembre 2019 lui autorisant le recours aux agents contractuels de droit public dans certains cas est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'il est parfois nécessaire de recruter des agents contractuels de droit public, par le biais d'un contrat à durée déterminée, soit pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, soit pour remplacer un agent indisponible, soit pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En outre, compte tenu des évolutions apportées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, Monsieur le Maire propose la possibilité de faire appel à des agents contractuels de droit public pour mener un projet ou une opération identifiée, visant à répondre à des besoins ponctuels de la collectivité, ces contrats ayant une durée maximale de six ans.

Les agents contractuels assureront des fonctions relevant des catégories A, B ou C à temps complet ou à temps non-complet selon les services concernés et les postes à pourvoir. Dans le cas d'agents indisponibles, les fonctions seront celles du titulaire du poste

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3, 3-1 et 3-2,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte la proposition du Maire ;
- Précise que cette délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Décide d'inscrire au budget général de l'exercice en cours les crédits correspondants.

Délibération N° 2025-029

Adoption du règlement intérieur de la commune de Dinéault

Rapporteur : Mme Hélène POULIQUEN

La commune de Dinéault, soucieuse d'organiser de manière optimale la vie et les conditions de travail de ses agents, a entrepris la création de son règlement intérieur du personnel.

Le règlement intérieur est un document essentiel qui informe les agents de leurs droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité. Il vise à garantir une connaissance partagée des informations et à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous.

Ce document sera mis à disposition de tous les agents et transmis aux nouveaux arrivants.

La consultation du Comité Social Territorial (CST) lors de la réunion du 17 juin 2025 a donné lieu à un accord favorable. De plus, la Commission du personnel a émis un avis favorable lors de sa réunion du 24 mai 2025.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 212-4 et L 1321-1 à 6 du Code du Travail,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 17 juin 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission du personnel réuni le 24 mai 2025.
Considérant que le règlement intérieur du personnel est crucial pour organiser la vie et les conditions de travail au sein de la collectivité et ayant reçu un avis favorable du Comité Social Territorial et de la Commission du personnel ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le règlement intérieur du personnel joint en annexe à la présente délibération(*cf. annexe n°3*).
- Met en place ce règlement à compter du 1^{er} septembre 2025.
- Communique ce règlement à tous les agents de la commune et de le mettre à disposition des nouveaux arrivants.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération N° 2025-030

Mise à jour des autorisations d'absences exceptionnelles pour événements familiaux

Rapporteur : Mme Hélène POULIQUEN

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels. Ces autorisations ne peuvent donc pas être décomptées sur les congés annuels ni sur aucun autre congé prévu par la loi. Elles sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels de droit public.

Il est important de souligner que ces autorisations, qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale sont accordées sous réserve des nécessités de service et l'agent doit justifier du motif invoqué.

Elles ne constituent pas un droit, ce ne sont que des mesures de bienveillance accordées par l'administration permettant à l'agent de répondre à une obligation durant un jour normalement travaillé.

La présente délibération a pour objet de mettre à jour les autorisations d'absences exceptionnelles accordées aux agents de la collectivité territoriale de Dinéault pour des événements familiaux. Cette mise à jour est nécessaire pour harmoniser les pratiques locales avec les évolutions législatives et réglementaires récentes, tout en tenant compte des spécificités locales et des besoins des agents, la précédente délibération datant du 15 octobre 1980.

Les nouvelles autorisations d'absences exceptionnelles sont détaillées dans *l'annexe n°4*.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.662-1 et suivants,
Vu l'avis favorable de la Commission du personnel du 24 avril 2025,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 juin 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte les propositions d'absence pour événements familiaux telles que présentées dans *l'annexe n°4* ;
- Précise que cette délibération prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la décision prise et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Délibération N° 2025-031

Mise à jour du RIFSEEP

Rapporteur : Mme Hélène POULIQUEN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la délibération n°217.082 du 07 décembre 2017 instaurant un régime indemnitaire ;

Vu la délibération n°2023.007 du 08 février 2023 portant modification du RIFSEEP ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 17 juin 2025.

Il est proposé de modifier le TITRE IV du RIFSEEP de la commune de Dinéault, les modalités du sort des primes en cas d'absence sont les suivantes :

Le RIFSEEP comprend pour rappel :

- une part fixe, appelée indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : elle est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et repose sur une formalisation précise de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- une part variable, appelée complément indemnitaire annuel (CIA) : sa mise en place est obligatoire dès lors que vous délibérez sur le RIFSEEP, mais son versement est facultatif, et fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, à l'exception de certaines indemnités spécifiques (Indemnités compensant un travail de nuit, Indemnité pour travail du dimanche, Indemnité pour travail des jours fériés, Indemnité d'astreinte, d'intervention et de permanence, Indemnité horaire pour travaux supplémentaires, Prime de responsabilité des emplois fonctionnels, NBI, ...).

Conformément à l'article 2-1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 : « En cas de congé de longue maladie pris en application des dispositions des articles L. 822-6 et suivants du code général de la fonction publique ou de congé de grave maladie pris en application de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années » [Fonction publique d'Etat].

Mise en œuvre : cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire et a vocation à s'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide la modification du TITRE IV du RIFSEEP de la commune de Dinéault suite au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 ;
- Met en place ce règlement à compter du 1^{er} septembre 2025.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération N° 2025-032

Convention de participation santé du CDG -Modification participation employeur

Rapporteur : Mme Hélène POULIQUEN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de proposer une protection sociale complémentaire à leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026 avec une participation employeur par agent de 15 € par mois.

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il est proposé au Conseil de délibérer pour la modification du montant de la participation employeur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2030,

Vu la délibération n°2024-031 du 04 juin 2024 portant sur l'adhésion de la commune de Dinéault à la Convention participation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE,

Vu l'avis favorable du Conseil Social Territorial du 17 juin 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- - Accorde sa participation financière aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le niveau de participation suivant :

Montant unitaire mensuel brut obligatoire au 01 janvier 2026 : 15 €/agent

Il est précisé que la participation employeur est attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- Prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Délibération N° 2025-033

Refonte du site internet de la commune de Dinéault

Rapporteur : M. Guy LE FLOC'H

La commune de Dinéault a pour ambition de moderniser et d'améliorer son site internet afin de mieux répondre aux attentes des usagers et de renforcer la communication avec ses administrés.

La refonte du site internet communal s'inscrit dans une démarche de simplification et d'efficacité, visant à offrir une expérience utilisateur optimale et à centraliser les informations essentielles.

La Commission Communication, réunie le 23 avril 2025, a souligné la nécessité de cette refonte pour améliorer l'accessibilité et la clarté des informations disponibles en ligne.

Cette initiative s'appuie sur les précédentes délibérations n°2014-061 du 12 juin 2014 et n°219-054 du 11 juillet 2019, qui ont respectivement porté sur la création et la restructuration du site internet communal.

La refonte du site internet de Dinéault s'inspire des meilleures pratiques observées dans d'autres communes, un benchmark a été réalisée sur des collectivités voisines.

La nouvelle version du site internet de Dinéault sera conçue pour répondre aux critères d'éco-conception et de sobriété numérique, tout en étant optimisée pour une utilisation sur appareils mobiles, qui représentent une part significative du trafic.

L'AGENCE MAUVE de HANVEC qui a déjà réalisé les précédents changements sur le site initial et qui gère également la maintenance depuis la création sera chargé de cette nouvelle refonte en lien avec le chef de projet. Le montant du devis s'élève à 2 135.00 € T.T.C avec maintenance technique et formation des agents compris.

La mise en ligne du nouveau site internet est prévue pour le début d'année 2026.

La Commission Communication sera chargée de superviser la mise en œuvre de cette refonte et de veiller à ce que les objectifs fixés soient atteints.

Vu la délibération n°2014-061 du 12 juin 2014 portant sur la création du site internet communal ;

Vu la délibération n°219-054 du 11 juillet 2019 portant sur la restructuration du site internet de la commune ;

Vu la Commission Communication du 23 avril 2025 ;

Vu les articles L.2121-29 et L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des communes en matière de communication.

Considérant que la refonte du site internet de la commune de Dinéault vise à améliorer l'accessibilité et la clarté des informations en ligne, en s'appuyant sur des démarches de simplification, d'efficacité et de sobriété numérique, tout en étant optimisée pour les appareils mobiles ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de procéder à la refonte de son site internet communal ;
- Accepte l'offre du prestataire AGENCE MAUVE de HANVEC (29460) pour un montant de 2 135.00 € T.T.C ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à signer le devis correspondant ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- Précise que cette dépense sera imputée à l'article 611 « Contrats de prestations de services » du budget général de l'exercice en cours.

Délibération N° 2025-034

Motion appelant au retrait de la disposition supprimant l'obligation de créer un CCAS

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Suite à l'appel de Monsieur Patrice PERSON, Président de l'union départementale des CCAS par mail le 05 juin dernier et dans le cadre du Roquelaure de la simplification de l'action des collectivités où il est proposé de rendre facultatif les CCAS dans les communes, une motion est présentée :

Dans un contexte marqué par une succession de crises, sanitaires, économiques, géopolitiques et une montée préoccupante des inégalités, les CCAS se trouvent en première ligne pour répondre aux besoins sociaux croissants. Ils jouent un rôle central dans l'accompagnement des personnes les plus vulnérables et dans le renforcement du lien social au sein de nos territoires.

Ils assurent une intervention sociale de proximité, qui constitue le cœur de leur mission et qui consiste à être au plus près des habitants. Ils interviennent rapidement et efficacement face à une urgence sociale : une expulsion, un problème de santé, une précarité énergétique...

Dans un contexte de crise économique, de tensions sociales et de fractures territoriales, le rôle du CCAS est plus que jamais crucial. Il nous rappelle que la solidarité ne se décrète pas, elle se construit, chaque jour, à l'échelle humaine, au cœur des communes, dans la proximité.

Prenant le risque de fragiliser encore plus les publics précaires, le Ministre de l'Aménagement du territoire, et de la décentralisation, Monsieur François REBSAMEN, a annoncé dans le cadre d'un train de mesures de simplifications, la possibilité pour les élus locaux de supprimer leur CCAS.

Cette décision constitue un recul grave pour les politiques sociales de proximité.

Considérant que :

- Depuis des décennies, les CCAS sont des outils structurants, efficaces, et identifiés localement, garants de la solidarité au quotidien ;
- Leur suppression remettrait en cause l'expertise, la transparence et l'impartialité de l'action sociale, en particulier pour les publics les plus fragiles ;
- La possibilité offerte par la loi NOTRe de supprimer les CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants a conduit à des ruptures de parcours, dilution des responsabilités, perte de confidentialité et complexification des démarches.

Les élus de Dinéault appellent le gouvernement :

- Au retrait de la disposition supprimant l'obligation de créer un CCAS dans les communes ;
- A l'ouverture d'une véritable concertation avec les acteurs locaux, et notamment les élus et l'Union nationale des CCAS, dans le respect des territoires et des usagers

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte la motion proposée

Délibération N° 2025-035

Modification du plan de financement de l'aménagement du bourg

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

La mise à jour du coût de réalisation des travaux de réaménagement du centre-bourg est détaillée comme suit :

Détail des coûts de l'opération	Coûts en € HT
. Maîtrise d'œuvre	55 950 €
. Travaux (Eurovia et Jo Simon)	1 266 562 €
Coût total de l'opération	1 322 512 € HT

Le coût total de l'opération s'élève à **1 322 512.00 € H.T.** Ci-dessous le plan de financement mis à jour au vu des notifications réceptionnées. Le montant des subventions mis à jour est donc le suivant :

Recettes	%	Montant total de la subvention	Etat d'avancement
DETR – Programme 2025	7	100 000.00 €	Annoncée
Département - Pacte Territorial - Volet 2 - 2025-2026	6	70 000.00 €	Accordée
Région – Contrat Nature*	2	22 146.82 €	Accordée
D.E.T.R - Programme 2023	7	100 000.00 €	Accordée
Département - Pacte Territorial - Volet 2 - 2022-2024	7	100 000.00 €	Accordée
DSIL	7	100 000.00 €	Accordée
Région - Bien vivre partout en Bretagne			Refusé

DETR 2024			Refusé
Total recettes	36	492 146.82 €	
Autofinancement de la Commune	64	830 365.18 €	
Coût total de l'opération	100	1 322 512.00 € HT	

* Trame verte et bleue PNRA – part aménagement paysager Jo Simon pour un coût total de 179 390€ soit 12% de financement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte le plan de financement de l'opération tel qu'exposé ci-dessus ;
- Autorise le Maire, ou son représentant habilité, à solliciter une subvention auprès des différents financeurs.

Délibération N° 2025-036

Plan de financement suite à l'acquisition du matériel de voirie

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de l'acquisition récente de matériels de voirie votée lors du Conseil Municipal du 11 décembre 2024 par délibération n° 2024-052 pour le broyeur agricole et par délibération n°2024-053 pour le tracteur :

Détail des coûts de l'opération	Coûts en € HT
. Acquisition du broyeur DEVOYS ARCCO ROAD	19 500.00 €
. Acquisition du tracteur CASE FARMALL	56 600.00 €
Coût total de l'opération	76 100.00 € HT

Le coût total de l'opération s'élève à **76 100.00 € H.T.** Ci-dessous le plan de financement est donc le suivant :

Recettes	%	Montant total de la subvention	Etat d'avancement
Département Pacte 2030 – Volet 1 Aide aux projets communaux réalisés en 2025	26	20 000.00 €	Accordée
Total recettes	26	20 000.00 €	
Autofinancement de la Commune	74	56 100.00 €	
Coût total de l'opération	100	76 00.00 € HT	

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte le plan de financement de l'opération tel qu'exposé ci-dessus ;
- Autorise le Maire, ou son représentant habilité, à solliciter une subvention auprès du Département.

Délibération N° 2025-037

Révision du projet d'acquisition d'une partie d'une parcelle située au lieu-dit Rosconnec à Dinéault

Rapporteur : M. Eric BODIOU

Le conseil municipal ayant délibéré lors de la séance du 04 juin 2024 pour l'acquisition d'une parcelle permettant à la collectivité de déposer une bache de défense incendie afin de desservir le secteur nord de Dinéault en cas de sinistre.

Vu la délibération n°2024-036 validant l'accord de principe pour l'acquisition d'une partie de la parcelle ZM n°28 au lieu-dit Rosconnec et fixant le prix de vente du terrain ;
Considérant que le bornage ayant été réalisé par le cabinet Roux Jankowski et qu'il apparaît que la surface du terrain est d'une contenance de 340 m² au lieu de 200 m².

Il convient alors de modifier le prix de vente du terrain en respectant le barème préétabli de la délibération n°2023-030 du 06 juillet 2023 pour 3 € du mètre carré.

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), qui permet à la Commune de DINÉAULT d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'inscription au budget général en cours du montant nécessaire à l'acquisition,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Emettre un avis favorable aux conditions de transaction qui sont les suivantes : la commune de Dinéault prendra en charge l'ensemble des frais et honoraires que ladite acquisition aura occasionnés, notamment les frais notariés, de publication, d'insertions, de timbres et d'enregistrement ;
- Accepter la modification du prix d'acquisition à 1 020.00 € les 340 m² soit 3 € le mètre carré ;
- Mandater Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à procéder à l'acquisition de cette parcelle et à signer tous les actes y concourant.

Délibération N° 2025-038

Renonciation à la servitude du droit de passage consentie à la Commune de Dinéault de la parcelle AB n°389 Route de Ty Huré

Rapporteur : M. Eric BODIOU

Le chemin partant de la Route de Ty Huré (cadastré section AB n°389) servant à rejoindre l'une des entrées du Stade Municipal de Dinéault (cadastré section AB n°309) a été grevé d'une servitude de passage, établie par acte notarié le 2 août 1960.

Monsieur et Madame LE STUM, propriétaires actuels sollicitent l'annulation de la servitude de passage grevant leur bien.

La servitude n'ayant plus d'utilité, du fait d'un autre accès au Stade Municipal, il convient de procéder à sa renonciation et à son annulation (*cf. annexe n°5*).

Lors du Conseil Municipal du 11 décembre 2024, cette délibération avait été suspendue afin d'entreprendre d'autres investigations sur la véracité de l'appartenance de la parcelle susvisée à Monsieur et Madame LE STUM. Ces recherches ayant été infructueuses, le Maire décide de proposer une nouvelle fois cette délibération à l'Assemblée délibérante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles 703 et 710 du Code Civil définissant le régime applicable en matière d'annulation d'un droit de passage ;
Vu l'acte du 02 août 1960 constituant la servitude de passage appartenant à la Commune de Dinéault ;
Considérant l'accord entre la Commune de Dinéault et Monsieur et Madame LE STUM servant l'extinction de la servitude de passage grevant la parcelle AB n°389.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Constater que la servitude grevant la parcelle AB n°389 n'a pu lieu d'être ;
- Valider la renonciation de la servitude de passage aux conditions ci-dessus énoncées ;

- Préciser que les frais occasionnés par l'annulation de la servitude, notamment les frais d'arpentage, notariés, de publication, d'insertions, de timbres et d'enregistrement seront à la charge de la Commune de Dinéault ;
- Autoriser Monsieur le Maire et son adjoint à signer tous types de documents nécessaires à l'exécution de cette décision et notamment l'acte authentique d'annulation de cette servitude.

Questions diverses :

- **Lancement prochaine d'une consultation « Acquisition et maintenance du parc photocopieurs multifonction de la commune de Dinéault »**

M. Christian HORELLOU informe l'assemblée du projet de lancement d'une consultation concernant le parc photocopieurs de la commune de Dinéault (Mairie, école publique, école privée). Le contrat actuel prenant fin au 31/12/2025.

- **Lancement prochaine d'une consultation « Marchés assurances 2026-2029 »**

M. Christian HORELLOU informe l'assemblée du projet de lancement d'une consultation concernant le marché d'assurance, le contrat actuel prenant fin au 31/12/2025.

- **Réflexion sur la demande d'un droit de passage ou d'acquisition d'une partie de la parcelle YB n°241 située 5069 Rue de Menez Ty Lor appartenant à Monsieur CHARLES Jean Yves pour la vente lot n°7 du lotissement Marcel Charles (YB n°358)**

M. Christian HORELLOU explique que la vente du lot n°7 du lotissement Marcel Charles pose problème car il n'y a pas de route, ni de chemin pour y accéder, notamment pour des camions qui seraient chargés de la construction d'une habitation. Il informe que plusieurs solutions ont été étudiées, la commune a consulté :

- la société foncière des Genêts d'or pour un droit de passage qui a été refusé ;
- la maison Ages et vie afin d'élargir le chemin qui se trouve sur le côté du bâtiment qui a également été refusé ;
- la famille Charles, les quatre personnes donnent leur accord pour la création d'un droit de passage, un acte va donc être réalisé après consultation du conseil municipal.

- **Défense incendie : état d'avancement des demandes de devis pour l'acquisition de la bâche, la clôture et le terrassement**

M. Christian HORELLOU précise que des demandes de devis sont en cours (3 devis).

M. Jean-Marc CORNILLOU ajoute que les devis concernent l'acquisition de la bâche ainsi que le tapis anti-herbe permettent une protection du matériel à long terme. La collectivité est en attente de proposition de prix concernant la clôture, le terrassement et l'affichage.

Concernant ce projet, M. Christian HORELLOU informe l'assemblée que certaines acquisitions pourraient être engagées avant le prochain conseil municipal.

- **INSEE : Recensement de la population du 15 janvier au 14 février 2026**
- **Travaux Rue du Chap**

M. Christian HORELLOU informe l'assemblée du commencement des travaux Rue du Chap à compter du mercredi 02 juillet, la circulation sera donc perturbée. Il explique également être en conflit avec le bureau d'études B3i qui demande à la collectivité de leur verser un complément de 7 000 € suite à un avenant pour le changement de côté de la piste cyclable (plans). Pour le moment, le Maire ne souhaite pas signer cet avenant et en a informé le bureau d'études par courrier recommandé, il estime que leurs obligations présentes dans l'acte d'engagement signés ne sont pas respectées (placement de la piste cyclage, emplacement des places de parking,

suivi des travaux, suivi des dépenses, travaux face à la boulangerie...), cela n'empêchant en rien l'avancement des travaux.

- **Finition des trottoirs – Cité du Garvan et de San Dispar – Prix : 21 944.50 € H.T**

M. Christian HORELLOU rappelle que des effacements de réseaux ont déjà été réalisés, une fois les tranchées réalisées, un revêtement est effectué par-dessus. Compte tenu de la qualité des travaux et de l'aspect sur le revêtement déjà réalisé sur la cité du Garvan, le Maire a décidé de stopper les travaux.

Il explique que ce revêtement doit être terminé, il a été conclu avec le prestataire de finaliser la mise en place du revêtement pas uniquement sur la partie du trottoir creusé mais sur l'ensemble du trottoir afin d'harmoniser et d'éviter un entretien trop important.

Le coût des travaux est de 21 944.50 € avec une retenue de 10 300 € réglée par Bouygues, cela aurait un coût d'environ 12 000 € pour la commune. Les travaux seront réalisés par Eurovia.

Une délibération sera prise au prochain conseil municipal, un accord de principe a été voté afin de pouvoir commencer les travaux au mois de septembre.

- **Indice de pilotage comptable (IPC)**

L'IPC a été transmis par le CDL de la Commune, c'est un outil partagé entre l'ordonnateur et le comptable et qui permet de cibler les actions en vue d'améliorer la qualité comptable d'une commune. Il est calculé à partir de 33 points de contrôle automatisés avec un score sur 100.

M. Christian HORELLOU précise que l'IPC donne la qualité comptable et non la situation comptable de la commune. Les scores pour la Commune et le Lotissement Marcel Charles sont de 100/100.

- **Incivilité Lotissement Marcel Charles**

M. Christian HORELLOU précise qu'un compromis de vente a été signé au lotissement Marcel Charles, pour le lot n°12. Il a été demandé aux agents du service technique de nettoyer la parcelle concernée avant l'arrivée des futurs propriétaires avec l'aide du nouveau tracteur et du nouveau broyeur.

M. Christian HORELLOU projette une photographie montrant le tracteur ainsi que le broyeur avec plusieurs barres de bétons de 6 mètres cachées dans les hautes herbes et pris dans le broyeur, ce qui a endommagé le matériel de la commune.

Madame Marie-Louise KERHOAS demande si ces barres de bétons ont été laissés sur le terrain par des particuliers.

Madame Morgane MENEC demande si elles n'ont pas été laissées sur le terrain par des constructeurs.

M. Mathieu CAUGANT et M. Christian HORELLOU expliquent que des constructeurs auraient récupéré ce type de matériel.

- **Affichage fêtes des écoles**

M. Christian HORELLOU explique qu'il y a eu un échange de mail entre Madame Marie-Louise KERHOAS et Madame Morgane MENEC concernant l'affichage communal des fêtes des écoles et exprime son incompréhension.

Madame Morgane MENEC intervient en expliquant qu'elle trouvait dommage qu'il n'y ait pas eu d'affichage communal concernant la fête de l'école publique, proche de celle de l'école privée.

M. Christian HORELLOU lit le mail transmis par Madame Morgane MENEC à l'assemblée : « Nous ne remettons pas en cause la publicité faite pour l'école privée, nous nous étonnons qu'il y ait des formalités administratives pour une demande d'annonce concernant l'école communale ».

M. Christian HORELLOU précise que l'école publique de Dinéault, contrairement à l'école privée n'a pas réalisée de demande d'un affichage auprès des services administratifs.

Madame Morgane MENEC répond : « La simplification administrative, vous ne connaissez pas ! »

M. Christian HORELLOU explique qu'il ne voit pas comment la commune pourrait « inventer » les annonces que les uns ou les autres souhaiteraient passer. Il précise qu'il a échangé avec l'école publique à plusieurs reprises concernant leur fête et qu'à aucun moment, les organisateurs ont demandé un affichage et peut-être qu'ils ne le souhaitaient tout simplement pas, lorsque l'école publique émet des demandes d'affichage, d'articles dans le bulletin..., ils sont réalisés.

**Décisions du Maire prises au titre de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales**

Date de la décision	Titulaire	Nature	Montant en € HT
17/06/2025	ATELIER INFORMATIQUE	Contrat de maintenance sur 3 ans renouvelable	2 040.00 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h01.

La secrétaire de séance
Josiane CHARRIER

Le Maire
Christian HORELLOU

